

Election du Président de la République.

Conseil constitutionnel.

Résultats du scrutin du 26 avril 1981.

(Rectification.)

Le Conseil constitutionnel rectifie comme suit la déclaration du 29 avril 1981 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1981, page 1231 :

Suffrages exprimés, 29 038 117 voix, au lieu de 29 038 036 voix ; Majorité absolue, 14 519 059 voix, au lieu de 14 519 019 voix ; M. Michel Crépeau, 642 847 voix, au lieu de 642 777 voix ; Mme Huguette Bouchardeau, 321 353 voix, au lieu de 321 344 voix ; M. Jacques Chirac, 5 225 848 voix, au lieu de 5 225 846 voix.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 mai 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une première chaussée de l'antenne Sud de Roubaix et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cet ouvrage et conférant le caractère de route express départementale à cette voie, sur le territoire des communes de Villeneuve-d'Asq, Hem, Toufflers et Lys-lez-Lannoy (département du Nord).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi du 3 janvier 1969, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, modifié par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

Vu la délibération du conseil général du Nord en date du 28 mai 1980 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Hem en date du 7 mars 1980, de Toufflers en date du 18 mars 1980 et de Lys-lez-Lannoy en date du 21 février 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de construction d'une première chaussée à deux voies de l'antenne Sud de Roubaix et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de deux chaussées de deux voies, et sur l'attribution du caractère de route express, départementale à la nouvelle voie ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur le projet et l'avis de la commission d'enquête en date du 18 avril 1980 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte à l'échelon central en date du 12 décembre 1980 ;

Considérant que le projet de création d'une voie express tend à désenclaver le secteur Nord-Est de Roubaix ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une première chaussée à deux voies de l'antenne Sud de Roubaix et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de deux chaussées à deux voies sur le territoire des communes de Villeneuve-d'Asq, Hem, Toufflers et Lys-lez-Lannoy, conformément au plan au 1/10 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Nord.

Art. 3. — Le département, maître d'ouvrage, est tenu de prendre à sa charge les obligations résultant de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, conformément aux dispositions de l'article L. 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. — Le caractère de route express départementale est conféré à l'antenne Sud de Roubaix définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — L'accès de la route express susvisée est interdit en permanence à la circulation :

Des piétons ;
Des cavaliers ;
Des cyclistes ;
Des animaux ;

Des véhicules à traction non mécanique, des véhicules à propulsion mécanique non soumis à l'immatriculation, notamment des cyclo-moteurs ;

Des ensembles de véhicules qui, d'après l'article R. 47 du code de la route, ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;

Des véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles R. 48 à R. 52 du code de la route ;

Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics mentionnés à l'article R. 138 du code de la route ;

Des véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne sont pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 kilomètres à l'heure.

Le stationnement est interdit sur la route express. En cas de nécessité absolue, les véhicules peuvent stationner sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Equivalence prise en compte pour la détermination de la durée de travail exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation de base ou à l'allocation spéciale des personnels enseignants non titulaires du ministère de l'éducation privés d'emploi.

Le ministre du budget, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 fixant, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L. 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits, et notamment son article 3 (1^{er}) ;

Vu le décret n° 80-898 du 18 novembre 1980 fixant, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L. 351-16 (1^{er} alinéa) du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation spéciale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'équivalence prise en compte pour la détermination des durées de travail exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation de base ou à l'allocation spéciale des agents relevant du ministère de l'éducation privés d'emploi sont les suivantes :

Une heure de cours équivaut à trois heures de travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera applicable aux agents dont la perte d'emploi est intervenue à compter du 1^{er} décembre 1980.

Fait à Paris, le 29 avril 1981.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

A. BLANCHARD.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le chef de service,

J.-L. MOREAU.